



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-232

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2018

Sommaire

Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris

75-2018-07-09-001 - ARRÊTÉ mettant en demeure Madame AMER Adouda de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 5ème étage, 1ère porte à gauche en sortant de l'ascenseur (chambre 40) de l'immeuble sis 6 impasse de la Défense à Paris 18ème. (9 pages)	Page 4
--	--------

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2018-07-02-007 - Décision n° 1 déclassement anticipé et vente du site de l'hôpital Chardon Lagache à Paris 16ème (1 page)	Page 14
75-2018-07-02-008 - Décision n° 2 déclassement et vente de parcelles de terrain dépendant de l'hôpital Louis Mourier à Colombes (92) (1 page)	Page 16
75-2018-07-02-009 - Décision n° 3 déclassement et vente d'une parcelle bâtie dépendant de l'hôpital Raymond Poincaré à Garches (92) (1 page)	Page 18
75-2018-07-02-010 - Décision n° 4 déclassement et transfert de propriété, au profit de la RATP, d'ouvrages situés sur une emprise de terrain dépendant de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière à Paris 13 (1 page)	Page 20
75-2018-07-02-011 - Décision n° 5 vente d'un logement (lot de copropriété n° 32) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 29 rue Poliveau à Paris 5ème (1 page)	Page 22

DRIEA - UDEA 75

75-2018-07-03-033 - Décision de refus de création d'un LIDL 34 rue de Reuilly (12e) (3 pages)	Page 24
75-2018-07-03-034 - Avis favorable de la CDAC relatif à l'extension du magasin 1 du BON MARCHE 24 rue Sèvres (7e) (3 pages)	Page 28

Préfecture de Police

75-2018-07-08-001 - Arrêté n°2018-494 portant diverses mesures de police à l'intérieur et aux abords d'une zone comprenant le parvis de l'Hôtel de Ville à l'occasion de la retransmission sur ce parvis de la demi-finale de la Coupe du Monde de football entre les équipes de France et de Belgique le 10 juillet 2018. (3 pages)	Page 32
75-2018-07-06-006 - Arrêté n°2018/0242 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone Cargo 1, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le nettoyage des gaines des cabines fumeurs péninsules 2F1 et 2F2. (5 pages)	Page 36
75-2018-07-06-005 - Arrêté n°2018/0243 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du terminal 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de dépose de l'éclairage public rue de la Belle Borne. (11 pages)	Page 42
75-2018-07-06-004 - Arrêté n°DTPP 2018-741 portant mise en demeure de respecter la réglementation relative aux équipements sous pression - établissement "KITCHEN COMPANY". (6 pages)	Page 54
75-2018-07-09-003 - Arrêté n°DTPP 2018-743 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement "CASA FUNERARA OCTAVIAN SI ADI". (1 page)	Page 61

Agence régionale de santé – Délégation départementale de
Paris

75-2018-07-09-001

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame AMER Adouda de faire
cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation
du local situé au 5ème étage, 1ère porte à gauche en sortant
de l'ascenseur (chambre 40) de l'immeuble sis 6 impasse
de la Défense à Paris 18ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 18010312

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame AMER Adouda
de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation
du local situé au 5^{ème} étage, 1^{ère} porte à gauche en sortant de l'ascenseur (chambre 40)
de l'immeuble sis 6 impasse de la Défense à Paris 18^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-05-14-001 du 14 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 avril 2018 proposant d'engager pour le local situé au 5^{ème} étage, 1^{ère} porte à gauche en sortant de l'ascenseur (chambre 40) de l'immeuble sis 6 impasse de la Défense à Paris 18^{ème} (références cadastrales 18 AO 66 - lot de copropriété n°43) la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame AMER Adouda, en qualité d'usufruitière ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu le courrier adressé le 22 mai 2018 à Madame AMER Adouda, usufruitière, ainsi qu'à Madame YAGOUNI Wahiba, Madame MOUTEFI Kahina, Monsieur AMER Lyes, Monsieur AMER Boukhalfa et Monsieur AMER Redouane, nus-propriétaires, et les observations par téléphone en date du 19 juin 2018 des intéressés à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est mansardé aux deux extrémités et présente une largeur de 1,46 m (soit inférieure à 2 mètres) et une surface au sol totale de 9,84 m² se réduisant à 5,92 m² pour une hauteur sous plafond égale à 2,20 m.

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation l'exiguïté des lieux et une configuration inadaptée à l'habitation ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame AMER Adouda domiciliée Village LOUTA, Chemini BEJAIA en Algérie, usufruitière du local situé au 5^{ème} étage, 1^{ère} porte à gauche en sortant de l'ascenseur (chambre 40) de l'immeuble sis 6 impasse de la Défense à Paris 18^{ème} (*références cadastrales 18 AO 66 - lot de copropriété n°43*), est mise en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **9 JUL. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
La déléguée départementale de Paris.



Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties

communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2018-07-02-007

Décision n° 1 déclassement anticipé et vente du site de
l'hôpital Chardon Lagache à Paris 16ème

D 2018
N° 1

DECISION

Objet : déclassement anticipé et vente du site de l'hôpital Chardon Lagache, situé 1 rue Chardon Lagache à Paris 16^{ème}.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques sur le déclassement anticipé ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 8 juin 2018 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 28 juin 2018 relatif au déclassement anticipé et à la vente du site de l'hôpital Chardon Lagache à Paris 16^{ème}, et l'avis favorable émis par ce conseil ;

DECIDE

ARTICLE UN : le déclassement anticipé de la parcelle cadastrée section AL n°1 d'une superficie de 14 054 m² environ, et des bâtiments constituant l'hôpital Chardon Lagache, situé 1 rue Chardon Lagache, laissant à l'AP-HP le soin de le désaffecter dans un délai de six ans à compter de la décision de déclassement, au motif que la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction ;

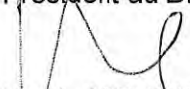
ARTICLE DEUX : la vente de cette parcelle et de ces bâtiments, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris ;

ARTICLE TROIS : le projet de constitution des servitudes nécessaires.

Fait à Paris, le 2 - JUIL. 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île de France
- 5 JUIL. 2018
Christophe DEVYS

Le Directeur général,
Président du Directoire


Martin HIRSCH

Chargé exécutif

Chargé du cabinet

Certifié exécutoire
le 5 JUIL. 2018
Le directeur du cabinet
Jérôme ANTONINI

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2018-07-02-008

Décision n° 2 déclassement et vente de parcelles de terrain
dépendant de l'hôpital Louis Mourier à Colombes (92)

D 2018
N° 2DECISION

Objet : déclassement et vente de parcelles de terrain dépendant de l'hôpital Louis Mourier à Colombes (92).

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le déclassement ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 8 juin 2018 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 28 juin 2018, relatif au déclassement et à la vente de parcelles de terrain dépendant de l'hôpital Louis Mourier à Colombes (92), et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

ARTICLE UN : le déclassement et la vente d'une parcelle de terrain cadastrée section BX n° 180, d'une superficie de 554 m² environ, dépendant du site hospitalier Louis Mourier à Colombes (92), à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine des Hauts-de-Seine ;

ARTICLE DEUX : le déclassement et la vente d'une parcelle de terrain cadastrée section BX n° 186, d'une superficie de 1 438 m² environ, dépendant du site hospitalier Louis Mourier à Colombes (92), à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine des Hauts-de-Seine ;

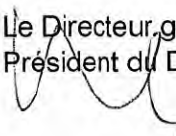
ARTICLE TROIS : le déclassement et la vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée section BX n° 184, d'une superficie de 1 900 m² environ, dépendant du site hospitalier Louis Mourier à Colombes (92), à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 2 - JUL. 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France
- 5 JUL. 2018

Christophe DEVYS

Le Directeur général,
Président du Directoire


Martin HIRSCH

Certifié exécutoire
le - 5 JUL. 2018
Le directeur du cabinet


Jérôme ANTONINI

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2018-07-02-009

Décision n° 3 déclassement et vente d'une parcelle bâtie
dépendant de l'hôpital Raymond Poincaré à Garches (92)

D 2018
N° 3

DECISION

Objet : déclassement et vente d'une parcelle bâtie dépendant de l'hôpital Raymond Poincaré à Garches (92).

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le déclassement ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 8 juin 2018 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 28 juin 2018, relatif au déclassement et à la vente d'une parcelle bâtie dépendant de l'hôpital Raymond Poincaré à Garches (92), et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

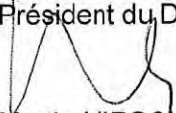
DECIDE

ARTICLE UN : le déclassement d'une parcelle bâtie cadastrée section AM n°470, d'une superficie de 1 337 m² environ, située sur le site de l'hôpital Raymond Poincaré à Garches (92) ;

ARTICLE DEUX : la vente de cette parcelle bâtie à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 2 - JUL. 2018

Le Directeur général,
Président du Directoire


Martin HIRSCH

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île de France

- 5 JUL. 2018
Christophe DEVYS

Certifié exécutoire
le - 5 JUL. 2018
Le directeur du cabinet


Jérôme ANTONINI

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2018-07-02-010

Décision n° 4 déclassement et transfert de propriété, au profit de la RATP, d'ouvrages situés sur une emprise de terrain dépendant de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière à Paris13

D 2018
N° 4

DECISION

Objet : déclassement et constat du transfert de propriété, au profit de la RATP, d'ouvrages situés sur une emprise de terrain dépendant de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière à Paris 13^{ème}.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le déclassement ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 8 juin 2018 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 28 juin 2018 relatif au déclassement et au constat du transfert de propriété, au profit de la RATP, d'ouvrages situés sur une emprise de terrain dépendant de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière à Paris 13^{ème}, et l'avis favorable émis par ce conseil ;

DECIDE

ARTICLE UN : le déclassement des emprises foncières accueillant les ouvrages RATP, d'une superficie de 61 m² à parfaire et à diminuer, à détacher de la parcelle cadastrée section AJ n° 7 ;

ARTICLE DEUX : le constat du transfert de propriété des ouvrages susvisés au profit de la RATP ;

ARTICLE TROIS : le projet de constitution des servitudes nécessaires.

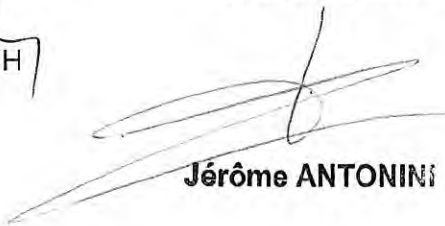
Fait à Paris, le 2 - JUIL. 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France
- 5 JUIL. 2018
Christophe DEVYS

Le Directeur général,
Président du Directoire

Martin HIRSCH

Certifié exécutoire
le - 5 JUIL. 2018
Le directeur du cabinet


Jérôme ANTONINI

Assistance publique - Hôpitaux de Paris

75-2018-07-02-011

Décision n° 5 vente d'un logement (lot de copropriété n°
32) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 29 rue
Poliveau à Paris 5ème

D 2018
N° 5

DECISION

Objet : vente d'un logement (lot de copropriété n°32) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 29 rue Poliveau à Paris 5^{ème}.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 8 juin 2018 ;

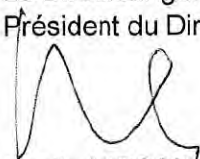
Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 28 juin 2018, relatif à la vente d'un logement (lot de copropriété n°32) et d'une cave dépendant de l'immeuble situé 29 rue Poliveau à Paris 5^{ème}, et l'avis favorable émis par ce Conseil ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : la vente d'un logement de type F2, d'une superficie loi Carrez de 49 m² (lot de copropriété n°32), et d'une cave, dépendant de l'immeuble situé 29 rue Poliveau à Paris 5^{ème}, à un prix ne pouvant être inférieur à l'estimation du service local du Domaine de Paris.

Fait à Paris, le 2 - JUL. 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France
- 5 JUL. 2018
Christophe DEVYS

Le Directeur général,
Président du Directoire

Martin HIRSCH

Certifié exécutoire
le - 5 JUL. 2018
Le directeur du cabinet


Jérôme ANTONINI

DRIEA - UDEA 75

75-2018-07-03-033

Décision de refus de création d'un LIDL 34 rue de Reuilly
(12e)

PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Dossier n°75-2018-144

Référence arrivée : A 3113

Référence départ : D 3308

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS**

relative à la **création d'une moyenne surface LIDL de 991 m²**,
au 34 rue de Reuilly, 75012 Paris

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 29 juin 2018, prises sous la présidence de Monsieur Bruno ANDRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région Île-de-France préfet de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-05-11-004 du 11 mai 2018, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu l'article 59 de la loi 2017-257 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain abaissant le seuil d'autorisation d'exploitation commerciale à 400 m² pour les surfaces de vente parisiennes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande, enregistrée le 7 mai 2018 sous le n° CDAC 75-2018-144, relative à la création d'une moyenne surface LIDL de 991 m², au 34 rue de Reuilly, 75012 Paris, présentée par la société LIDL (35 rue Charles Peguy, 67200 Strasbourg – cyril.dhautherville-guibal@lidl.fr), agissant en qualité d'exploitant ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés ne nécessitent pas l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant, **au regard de l'aménagement du territoire et de l'insertion urbaine**, que le site du projet est caractérisé par l'existence d'une multiplicité de magasins alimentaires de type supermarchés ainsi que de commerces de proximité, en plus de la mitoyenneté d'un marché découvert hebdomadaire ;

Considérant que le projet s'insérant dans un secteur déjà pourvu en commerces alimentaires, est synonyme d'uniformisation de l'offre commerciale, générant des **effets négatifs sur l'animation urbaine**.

Considérant que ce secteur est inclus dans le dispositif VITAL'QUARTIER et dans le contrat de revitalisation artisanale et commerciale (CRAC) adoptés par la Ville de Paris pour favoriser le maintien et le développement des commerces de proximité dans certains quartiers parisiens au tissu commercial dégradé ou menacé ;

Considérant en matière d'**insertion paysagère et architecturale**, que la façade Est du projet située rue de Reuilly présente une opacité préjudiciable sur une longueur importante de surface ;

Considérant, au regard de la qualité environnementale que les livraisons s'effectueront par le sous-sol dans un parking présentant un espace restreint pour la circulation et la manœuvre des véhicules ;

Considérant, au regard de la protection du consommateur, que le projet ne présente pas une grande accessibilité pour les personnes à mobilité réduite en l'absence de rampe d'accès en cas de défaillance de l'ascenseur dédié ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce n'ont pas été pris en compte ;

L'autorisation est refusée par 7 voix défavorables sur un total de 8 membres présents.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- **Madame Catherine BARATTI-ELBAZ**, maire du 12^e arrondissement
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art ;
- **Madame Afaf GABELOTAUD**, conseillère de Paris, représentant la maire de Paris,
- **Madame Nathalie LAVILLE**, conseillère d'arrondissement ;
- **Monsieur Jérémie REDLER**, conseiller régional ;
- **Madame Clémence HEJL**, représentant le collège en matière de consommation,
- **Madame Stéphanie CAUCHY**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.

S'est abstenue :

- **Madame Muriel MARTIN-DUPRAY**, représentant le collège en matière de développement durable ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 29 juin 2018, a rendu un **avis défavorable** sur la demande présentée par la société LIDL (35 rue Charles Peguy, 67200 Strasbourg – cyril.dhautheville-guibal@lidl.fr), agissant en qualité d'exploitant, demande relative à la création d'une moyenne surface LIDL de 991 m², au 34 rue de Reuilly, 75012 Paris ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le - 3 JUIL. 2018

Par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris

Raphaël HACQUIN

DRIEA - UDEA 75

75-2018-07-03-034

Avis favorable de la CDAC relatif à l'extension du
magasin 1 du BON MARCHE 24 rue Sèvres (7e)

PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle agrément et aménagement commercial*

cdac75@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence : PC n° 075 107 18 V 0023
Dossier n°75-2018-146

Référence arrivée : A 3687

Référence départ : D 3310

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS**

relatif à l'**extension de 907 m² de surface de vente** du magasin 1 du BON MARCHE,
24 rue de Sèvres, Paris 7^e
dont la surface de vente, de secteur 2,
sera étendue de 27 138 m² à 28 045 m²
entraînant une extension de la surface de vente totale
du grand magasin de 37 868 m² à 38 775 m²

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du 29 juin 2018, prises sous la présidence de Monsieur Bruno ANDRÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région Île-de-France, préfet de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-05-11-004 du 11 mai 2018, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande de permis de construire **PC 075 107 18 V 0023** valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie le 29 mai 2018 par la société LE BON MARCHE MAISON ARISTIDE BOUCICAUT (24 rue de Sèvres, 75007 Paris — contact@mallmarket.com), agissant en qualité de propriétaire, et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris le 31 mai 2018 sous le n° CDAC 75-2018-146, demande relative à l'**extension de 907 m² de surface de vente** du BON MARCHE, au 24 rue de Sèvres, 75007 Paris, portant sa surface de vente totale de 37 868 m² à 38 775 m² ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant, **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet s'inscrit dans une opération de rénovation globale et de modernisation du magasin LE BON MARCHE ;

Considérant, **au regard de l'animation urbaine**, que le projet permettra de proposer une offre plus élargie de marques et de produits,

Considérant en outre, que LE BON MARCHE est un lieu emblématique du commerce parisien et que l'extension est nécessaire à son développement, sa renommée et son attractivité ;

Considérant, **au regard de la qualité environnementale**, que le bâtiment est déjà raccordé à CLIMESPACE et à la CPCU, le pétitionnaire s'engageant de surcroît dans une démarche de certification ISO 50001 permettant d'améliorer la performance énergétique ;

Considérant, **au regard de la protection du consommateur**, que le projet permettra de présenter une offre plus riche et diversifiée et de proposer un espace détente avec la création d'un café ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par 7 voix favorables sur un total de 7 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Afaf GABELOTAUD**, conseillère de Paris, représentant la maire de Paris,
- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art ;
- **Monsieur René-François BERNARD**, adjoint au maire du 7^e arrondissement, en charge de l'environnement et de l'urbanisme ;
- **Monsieur Jérémy REDLER**, conseiller régional ;
- **Madame Stéphanie CAUCHY**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire ;
- **Madame Muriel MARTIN-DUPRAY**, représentant le collège en matière de développement durable ;
- **Madame Clémence HEJL**, représentant le collège en matière de consommation ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le 29 juin 2018, a rendu un **avis favorable** sur la demande présentée par la société LE BON MARCHE MAISON ARISTIDE BOUCICAUT (24 rue de Sèvres, 75007 Paris — contact@mallmarket.com), agissant en qualité de propriétaire, demande relative à l'extension de 907 m² de surface de vente du BON MARCHE, au 24 rue de Sèvres, 75007 Paris, portant sa surface de vente totale de 37 868 m² à 38 775 m² ;

Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposé le 29 mai 2018 sous le numéro **PC 075 107 18 V 0023** et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 31 mai 2018 sous le n° CDAC 75- 2018-146 ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

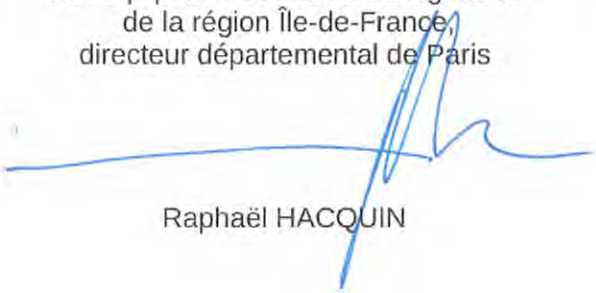
Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le - 3 JUIL. 2018

Par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'équipement et de l'aménagement
de la région Île-de-France,
directeur départemental de Paris



Raphaël HACQUIN

Préfecture de Police

75-2018-07-08-001

Arrêté n°2018-494 portant diverses mesures de police à l'intérieur et aux abords d'une zone comprenant le parvis de l'Hôtel de Ville à l'occasion de la retransmission sur ce parvis de la demi-finale de la Coupe du Monde de football entre les équipes de France et de Belgique le 10 juillet 2018.

Arrêté n° *2018-494*
portant diverses mesures de police à l'intérieur et aux abords d'une zone comprenant le parvis de l'Hôtel de Ville à l'occasion de la retransmission sur ce parvis de la demi-finale de la Coupe du Monde de football entre les équipes de France et de Belgique le 10 juillet 2018

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, constatées par un arrêté, à Paris, du préfet de police, qui en fixe la durée et détermine les lieux ou catégories de lieux dans lesquels les contrôles peuvent être effectués, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste et, dès lors, pour la sécurité publique, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises à Carcassonne et Trèbes dans l'Aude le 23 mars 2018 et celle commise dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé et à la prégnance de la menace terroriste ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que la demi-finale de la Coupe du Monde de football entre les équipes de France et de Belgique sera retransmise sur le parvis de l'Hôtel de Ville le 10 juillet 2018 ; que cet événement doit accueillir un très nombreux public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES DE POLICE APPLICABLE DANS LA ZONE COMPRENANT LA PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

Art. 1^{er} - Le mardi 10 juillet 2018, à compter de 18h00 et jusqu'à 23h00, les mesures suivantes sont applicables dans la zone comprenant la place de l'Hôtel de Ville et l'avenue Victoria, dans sa partie comprise entre la place de l'Hôtel de Ville et la rue de la Coutellerie :

I. - Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'introduction, la détention, le transport, la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

II. - Mesures applicables aux exploitants des débits de boissons et restaurants :

- Les terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur la voie publique doivent être fermés et vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses ;

III. - Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, aux points de filtrage, procéder, avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

IV. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

.../...

2018-494

TITRE II

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 5 - La circulation des véhicules et des piétons sur la voie publique est interdite le mardi 10 juillet 2018 à partir de 18h30, et au plus tard 19h00, jusqu'à 23h00 :

- pont d'Arcole,
- quai de Gesvres, dans la partie comprise entre le pont Notre Dame et le pont d'Arcole,
- quai de l'Hôtel de Ville, dans la partie comprise entre le pont d'Arcole et la rue Lobau,
- rue de Rivoli, dans la partie comprise entre la rue Lobau et la rue Saint-Martin,
- rue de la Coutellerie,
- rue de la Tacherie,
- avenue Victoria, dans la partie comprise entre le quai de Gesvres et la rue Saint-Martin.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux riverains circulant à pied ou en vélo.

Art. 6 - Le stationnement des véhicules est interdit le mardi 10 juillet 2018 à compter de 09h00 et jusqu'à 23h00 dans le périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- rue Saint-Martin, dans la partie comprise entre le quai de Gesvres et la rue de Rivoli,
- rue de Rivoli, dans la partie comprise entre la rue Saint-Martin et la rue Lobau,
- rue Lobau, qui est exclue du périmètre d'interdiction,
- quai de l'Hôtel de ville, partie comprise entre le pont d'Arcole et la rue Lobau,
- quai de Gesvres, dans la partie comprise entre le Pont d'Arcole et la rue Saint-Martin.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 7 - Sur décision prise par le représentant sur place de l'autorité de police, les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées ou rétablies, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 8 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 08/07/2018


Michel DELPUECH

2018. 494

Préfecture de Police

75-2018-07-06-006

Arrêté n°2018/0242 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone Cargo 1, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le nettoyage des gaines des cabines fumeurs péninsules 2F1 et 2F2.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0242

réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone Cargo 1, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le nettoyage des gaines des cabines fumeurs péninsules 2F1 et 2F2

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 14 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 05 juillet 2018 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 ;

CONSIDERANT que, pour permettre le nettoyage des gaines des cabines fumeurs péninsules 2F1 et 2F2 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Le nettoyage des gaines des cabines fumeurs péninsules 2F1 et 2F2 se déroulera ponctuellement à compter du 09 juillet 2018 entre 23h00 et 05h00.

Nature des travaux :

- Maintenance et nettoyage des gaines des cabines fumeurs situées dans les péninsules du 2F1 et 2F2 du Terminal 2F.

Contraintes :

- Fermeture des routes sous péninsules du 2F1 et 2F2 dans les deux sens de circulation à l'aide de balises de type K5A,
- Pose d'une signalisation routière temporaire de type AK5 équipé d'un tri flash et KC1 sera posée en amont.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **l'entreprise NordSignalisation**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (respect de la mise en place effective de la signalisation routière temporaire et du balisage obligatoire prévus dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux).
- Une attention particulière sera portée sur l'éclairage et le balisage du chantier.
- Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire PARIS AÉROPORTS afin de vérifier de la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

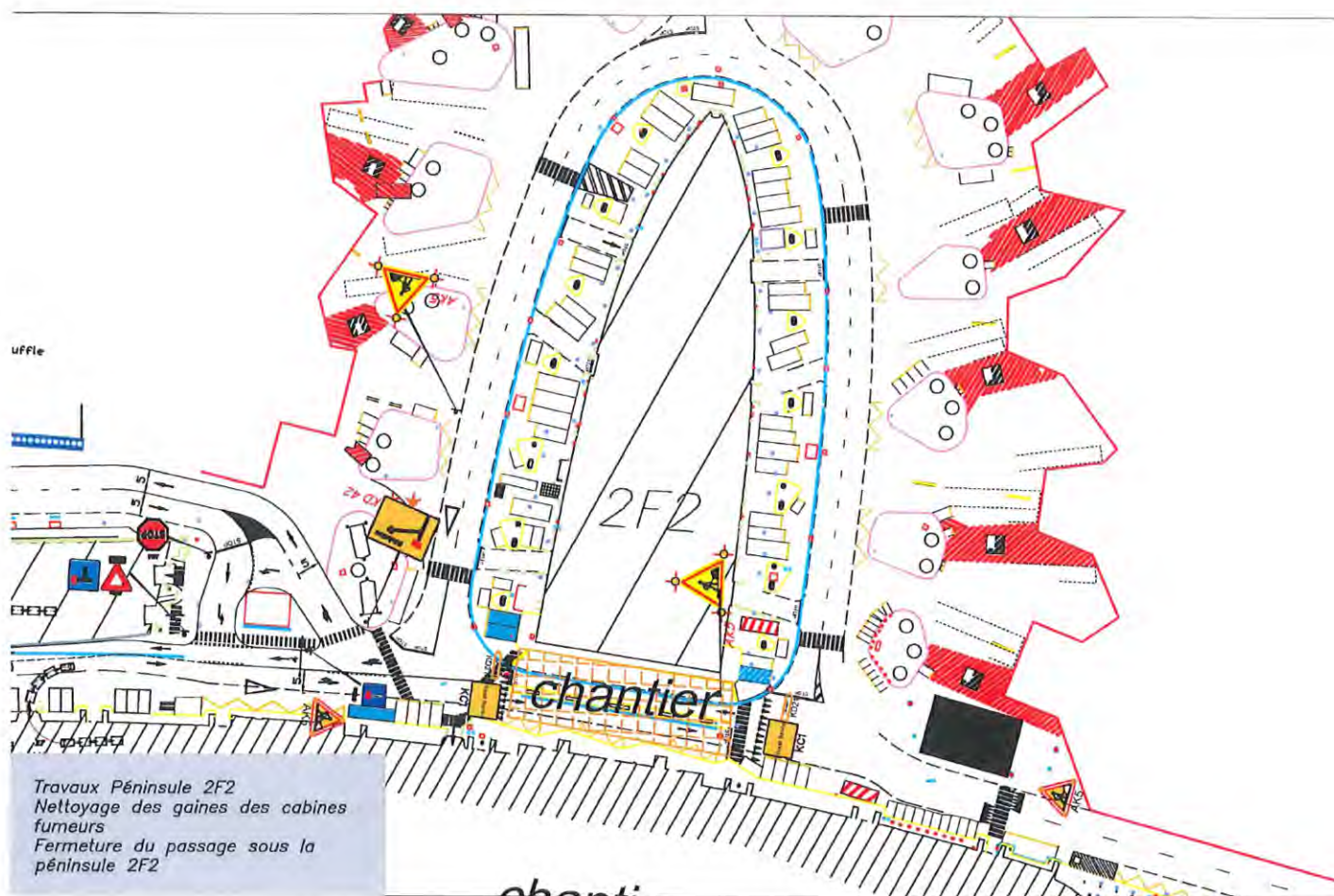
Roissy, le 06 IIIII. 2018

Pour le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le-Bourget
et par délégation



Le Directeur des Services

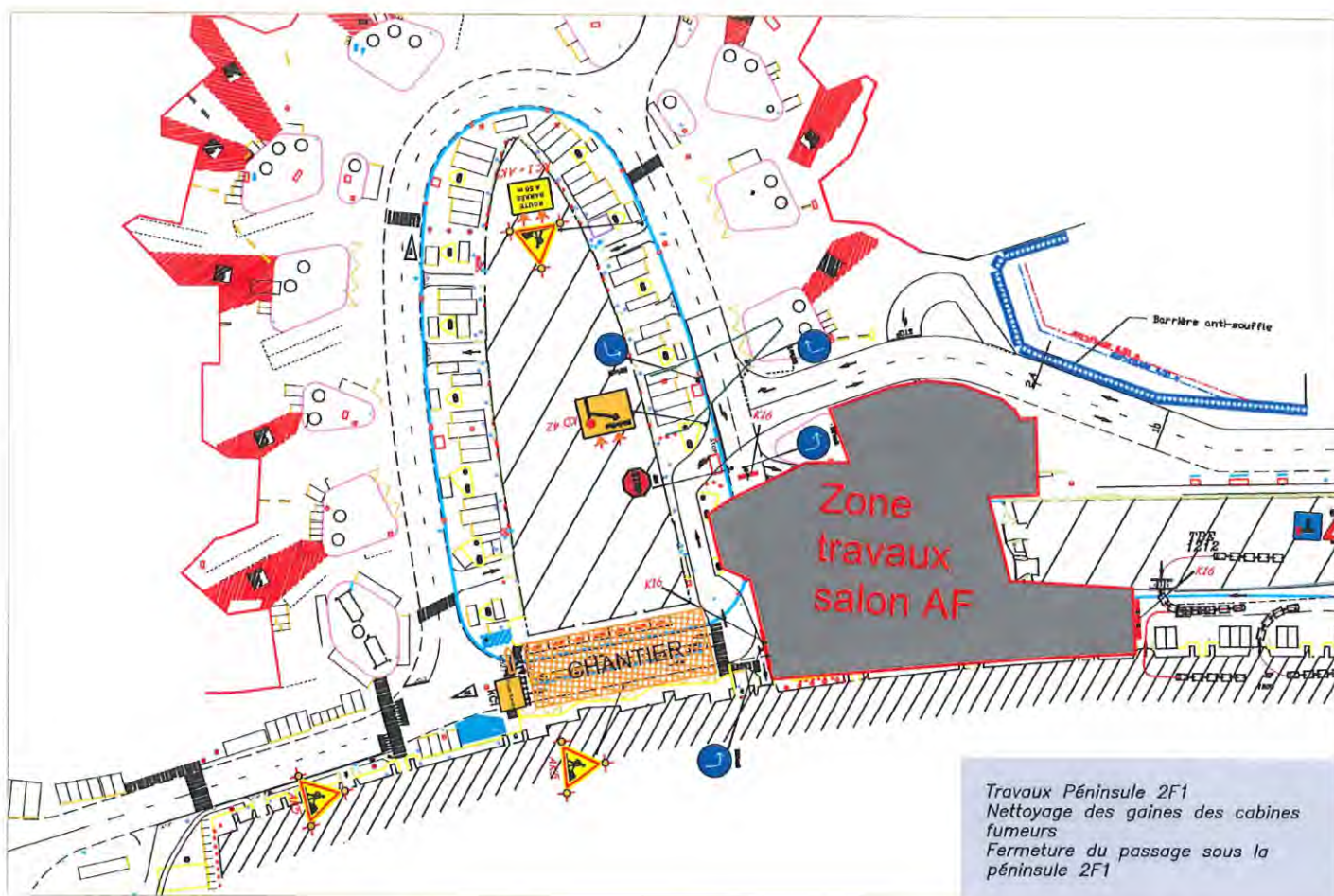
Christophe BLONDEL-DEBLANGY



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
le Commandant de Police

Jean-Pierre DUPRE

« Vu et annexé au présent arrêté »



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 le Commandant de Police

Jean-Pierre DUPRE

« Vu et annexé au présent arrêté »



Préfecture de Police

75-2018-07-06-005

Arrêté n°2018/0243 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du terminal 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de dépose de l'éclairage public rue de la Belle Borne.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0243

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route de service du
terminal 2 de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux
de dépose de l'éclairage public rue de la Belle Borne**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 02 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 05 juillet 2018, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de dépose de l'éclairage public rue de la Belle Borne et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de dépose de l'éclairage public rue de la Belle Borne se dérouleront entre le 22 juillet 2018 et le 10 août 2018, de 23h00 à 05h00 pour les phases A et B et de jour pour la phase C.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Phase A : De nuit
Fermeture de la rue de la belle borne depuis le giratoire de la rue des buissons.
Mise en place d'une déviation via la rue des buissons, rue du té (ouverture des barrières) et rue des rosignols.
- Phase C :
Chantier mobile avec alternat par feux tricolores entre le giratoire avec la rue des buissons et la voie d'accès aux bâtiments 3456 et 3457.
- Phase B : De nuit
Fermeture de la rue de la belle borne en direction du giratoire avec la rue des buissons depuis la voie d'accès aux bâtiments 3456 et 3457.
Mise en place d'une déviation via la rue des rosignols, rue du té (ouverture des barrières), rue des buissons.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pour les trois phases, la vitesse sera réduite à 15km/h.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le

06 JUL. 2018

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

Le Directeur des Services

Christophe BLONDEL-DEBLANGY

« Vu et annexé au présent arrêté »

47

Folio	DESIGNATION DES FOLIOS	Indice						
		A	B	C	D	E	F	G
01	PAGE DE GARDE	X						
02	SOMMAIRE	X						
03	PHASE A	X						
04	DEVIATION PHASE A	X						
05	PHASE B	X						
06	DEVIATION PHASE B	X						
07	PHASE C - CHANTIER MOBILE - PRINCIPE DE SIGNALISATION TEMPORAIRE	X						
08								
09								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								
31								
32								
33								
34								
35								

Folio	DESIGNATION DES FOLIOS	Indice						
		A	B	C	D	E	F	G
36								
37								
38								
39								
40								
41								
42								
43								
44								
45								
46								
47								
48								
49								
50								
51								
52								
53								
54								
55								
56								
57								
58								
59								
60								
61								
62								
63								
64								
65								
66								
67								
68								

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
le Commandant de Police

Jean-Pierre DUPRE

« Vu et annexé au présent arrêté »



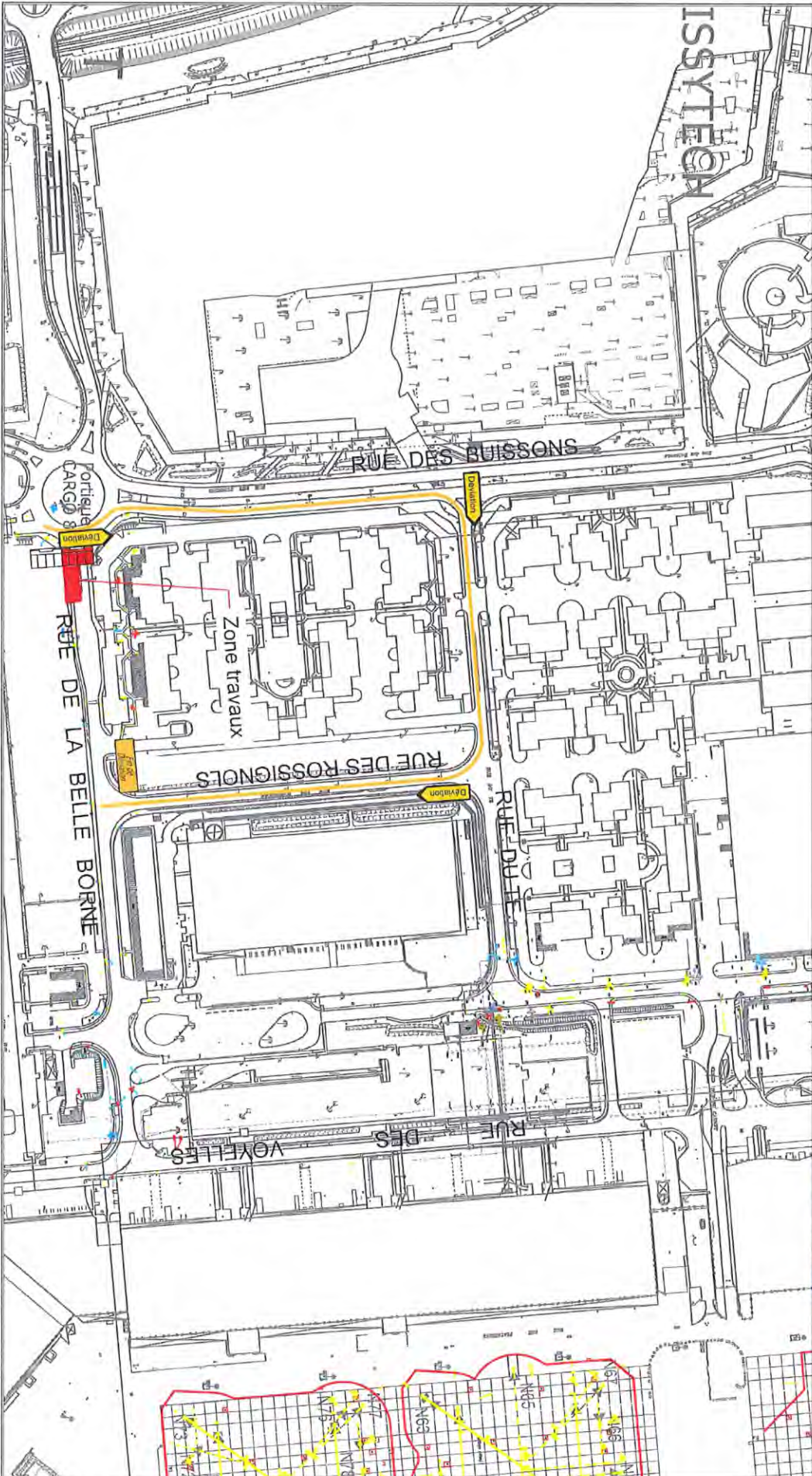
AEROPORT CHARLES DE GAULLE
Réfection des rues IMON/CDGC - Rue de la Belle Borne
PLAN DE L'ARRETE PREFECTORAL
SOMMAIRE

120100	AVP	EL	0005	02
N° Affaire	Phase	Lot	N° Carnet	Folio
Echelle	A3	12/06/2018	Date	A
	Format			Ind folio

Travaux de nuit
Plage horaire : 22h00 - 6h00
Cette phase sera réalisée par
demi-chaussée

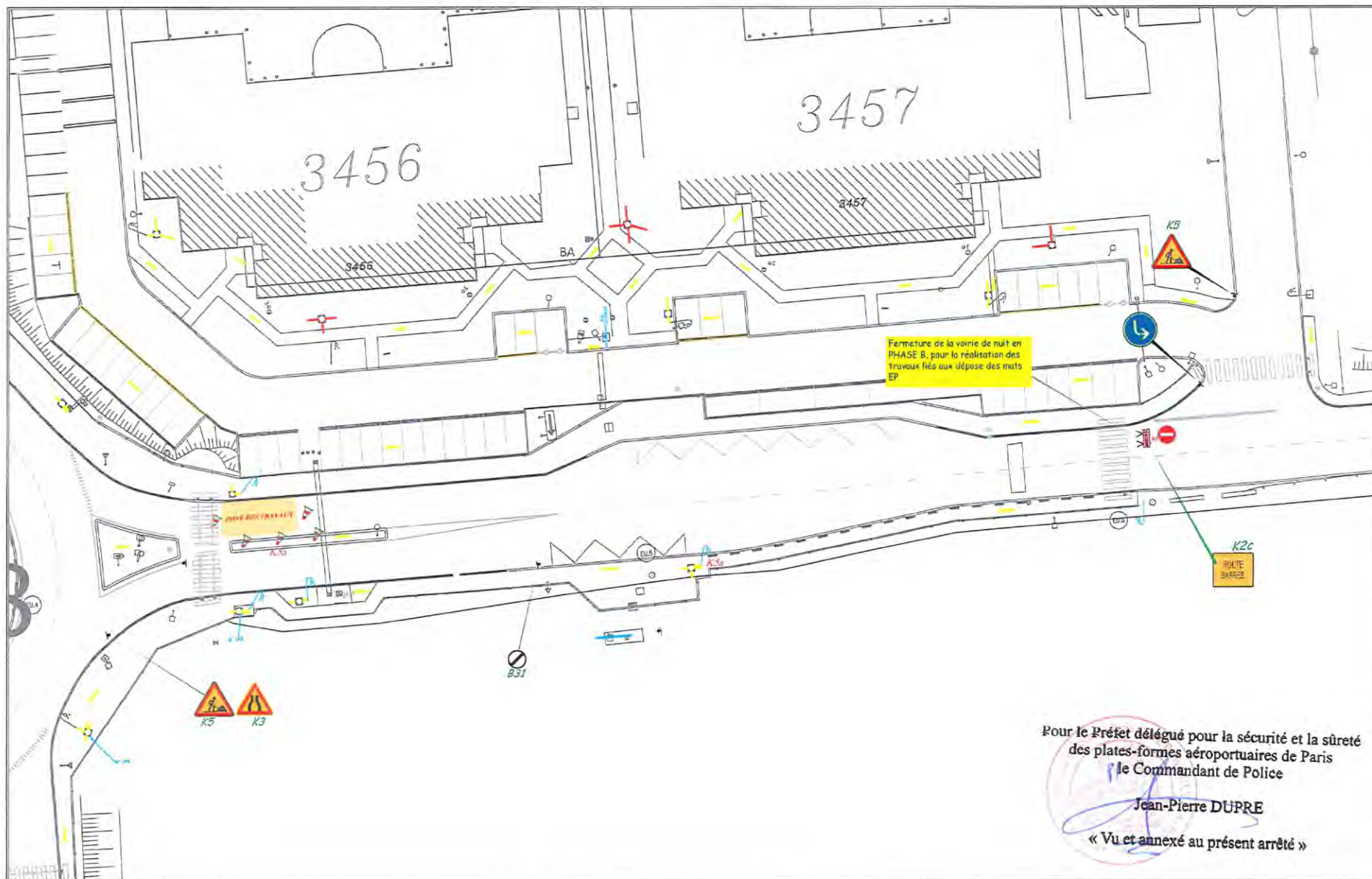
Itinéraire de déviation
K16

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
le Commandant de Police
Jean-Pierre DUPRE
« Vu et annexé au présent arrêté »



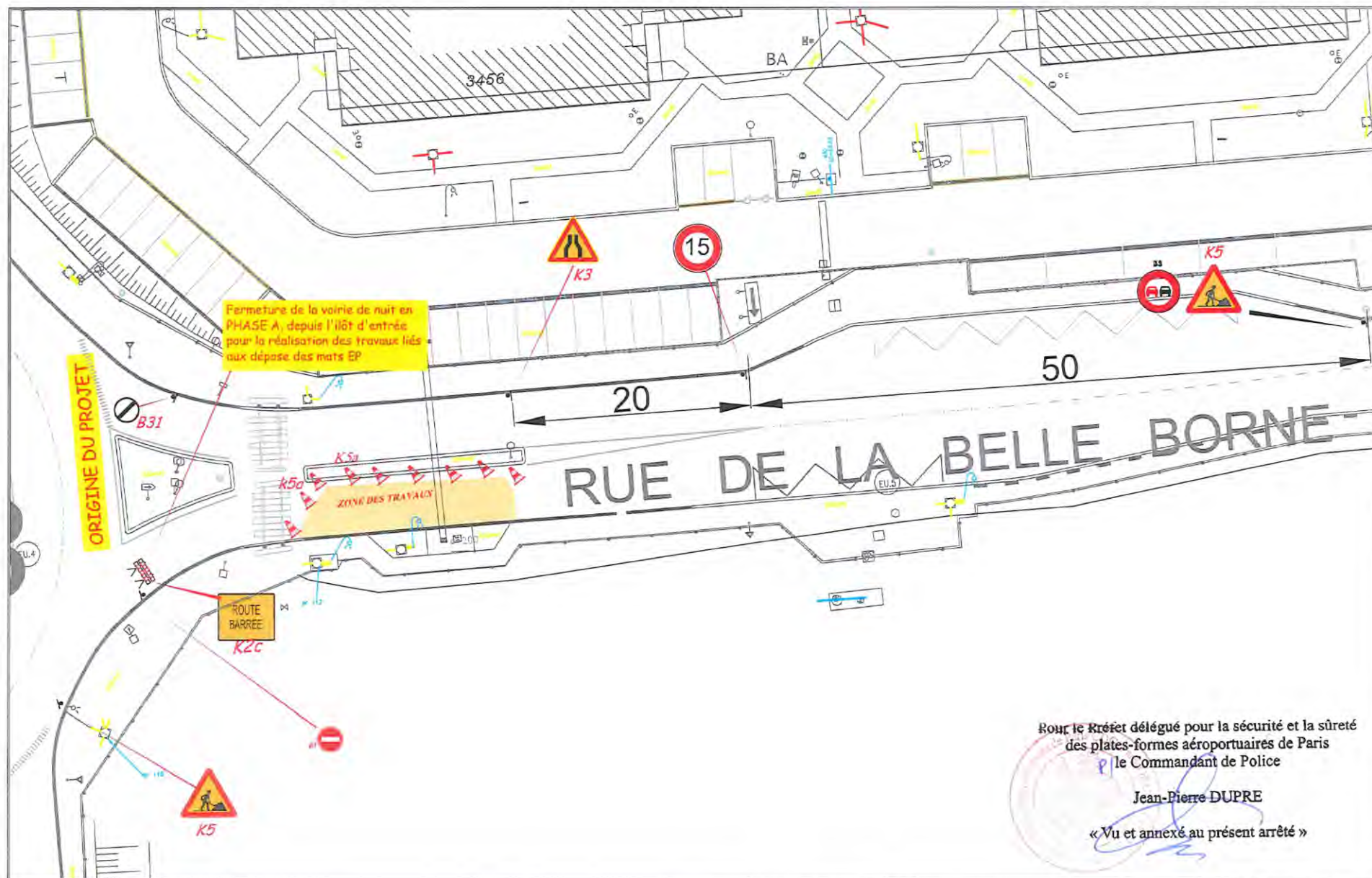
AÉROPORT CHARLES DE GAULLE
Réfection des rues IMON/COGC - Rue de la Belle Borne
PLAN DE L'ARRETE PREFECTORAL
DEVIATION PHASE A

120100	AVP	EL	0005	04
N° Affaire	Phase	Lot	N° Carnet	Folio
Echelle	A3	Format	12/06/2018	Date
				Ind folio



AEROPORT CHARLES DE GAULLE
Réfection des rues IMON/CDGC - Rue de la Belle Borne
PLAN DE L'ARRETE PREFECTORAL
PHASE B

120100	AVP	EL	0005	05
N° Affaire	Phase	Lot	N° Carnet	Folio
Echelle	A3	12/06/2018	Date	A
	Format			Ind folio



..

..

..

AEROPORT CHARLES DE GAULLE

Réfection des rues IMON/CDGC - Rue de la Belle Borne

PLAN DE L'ARRETE PREFECTORAL

PHASE A

120100	AVP	EL	0005	03
N° Affaire	Phase	Lot	N° Carnet	Folio
Echelle	A3	12/06/2018	A	Ind folio
	Format	Date		

Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
le Commandant de Police

Jean-Pierre DUPRE

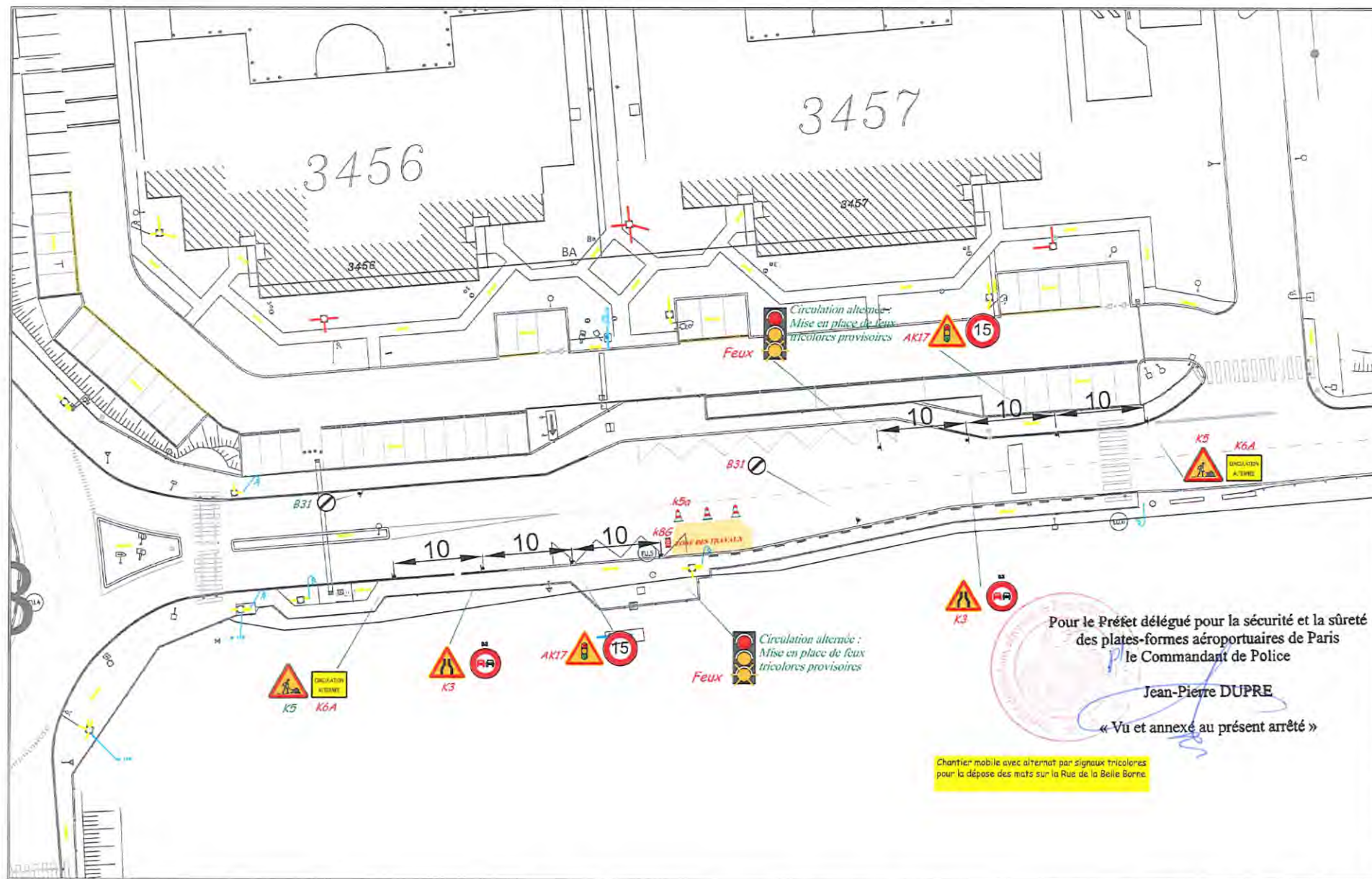
« Vu et annexé au présent arrêté »

Jean-Pierre DUPRE

K16



120100 N° Affaire	AVP Phase	EL Lot	0005 N° Carnet	06 Folio
A3 Echelle Format			12/06/2018 Date	A Ind folio



AÉROPORT CHARLES DE GAULLE
Réfection des rues IMON/CDGC - Rue de la Belle Borne
PLAN DE L'ARRETE PREFECTORAL
PHASE C - CHANTIER MOBILE - PRINCIPE DE SIGNALISATION TEMPORAIRE

120100	AVP	EL	0005	07
N° Affaire	Phase	Lot	N° Carnet	Folio
Echelle	A3	12/06/2018	A	Ind folio
	Format	Date		

Préfecture de Police

75-2018-07-06-004

Arrêté n°DTPP 2018-741 portant mise en demeure de respecter la réglementation relative aux équipements sous pression - établissement "KITCHEN COMPANY".

PP

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires
Pôle Installations Classées

N° Dossier : 2018 0651 (D)
19^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
n°DTPP 2018.741 du 06 JUIL. 2018
Portant mise en demeure de respecter la réglementation relative
aux équipements sous pression

Le Préfet de Police,

Vu le règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ;

Vu la directive 97/23/CE du parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative aux équipements sous pression ;

Vu la directive 2014/68/UE du parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.557-1 et suivants et notamment les articles L.557-12, R.421-1 et suivants, R.557-1-1 et suivants ;

Vu les courriers en date des 8 janvier et 12 février 2018 du pôle de Pôle inter-régional « Equipements-sous-pression de la Zone Nord » de la Direction régionale et de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) ;

Vu le courrier en date du 8 mars 2018 de maître Jean-Marc MOINARD représentant la société KITCHEN COMPAGNY ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL en date du 18 mai 2018, transmis par courrier du 18 juin 2018, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Considérant :

- que la société KITCHEN COMPAGNY sise 4 rue de Botzaris à Paris 19^{ème} fabrique des autocuiseurs BACKEN KOOL'OR 7 litres relevant de l'article L.557-1 du code de l'environnement ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- que la société KITCHEN COMPAGNY est dès lors soumise aux obligations posées par l'article L. 557-14 du code de l'environnement disposant : « Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent un produit ou un équipement sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4. » ;
- que l'article R.557-9-4 du code de l'environnement précise que les exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L.557-4 sont celles figurant à l'annexe I de la directive 2014/68/UE.
- que l'article L.557-3 du code de l'environnement dispose qu'« un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant et est soumis aux obligations incombant à ce fabricant lorsqu'il met sur le marché sous son nom et sa marque » ;
- que la société KITCHEN COMPAGNY a émis, en tant que fabricant de ces autocuiseurs, le 26 décembre 2017, une déclaration UE de conformité à la directive 2014/68/UE en application de l'article R.557-2-4 du code de l'environnement ;
- que le fabricant est unique, conformément à l'article R.557-2-5 du code de l'environnement ;
- que cette déclaration UE doit être émise selon le modèle figurant à l'annexe IV de la directive 2014/68/UE conformément à l'article R.557-9-7 du code de l'environnement ;
- que la déclaration UE émise par le fabricant ne fait pas mention de l'existence d'un mandataire susceptible de substituer le fabricant dans certaines de ses obligations ;
- que l'article L.557-5 du code de l'environnement dispose : « Pour tout produit ou équipement mentionné à l'article L.557-1, le fabricant suit une procédure d'évaluation de la conformité en s'adressant à un organisme mentionné à l'article L.557-31. Il ne s'adresse qu'à un seul organisme habilité de son choix pour une même étape d'évaluation d'un produit » ;
- que l'article R.557-9-5 du code de l'environnement précise que les procédures mentionnées à l'article L.557-5 du code de l'environnement à suivre pour évaluer la conformité des équipements sous pression et ensembles, sont les procédures et modules figurant aux paragraphes 2 à 6 de l'article 14 et à l'annexe III de la directive 2014/68/UE ;
- qu'une évaluation de la conformité en phase de conception et une évaluation de la conformité en phase de fabrication sont nécessaires pour ce type d'équipement ;
- que le fabricant allègue une procédure d'évaluation de la conformité module B pour la phase de conception et que l'évaluation de la conformité en phase de fabrication comporte à minima les exigences d'un module A ;

.../...

- qu'au terme de 5 mois d'enquête et malgré plusieurs relances, le fabricant ou son avocat n'ont pas été en mesure de démontrer que les autocuiseurs BACKEN KOOL'OR 7 litres ont été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité en phase de conception (procédure évaluation de la conformité module B) mentionnée à l'article L.557-5 du code de l'environnement ;
- que la procédure d'évaluation de la conformité module B précise que la demande d'évaluation introduite par le fabricant comporte notamment :
 - o une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,
 - o la documentation technique ;
- que la procédure d'évaluation de la conformité module B précise que « l'organisme notifié délivre au fabricant une attestation d'examen UE (...) et contient le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions de l'examen » ;
- que l'attestation de conformité TUV RHEINLAND n°01 202 973/B-16/6045 présentée n'est pas au nom du fabriquant KITCHEN COMPAGNY mais au nom de Zhejiang Suntrue Cookware Co. ;
- qu'en conséquence, cette attestation n'est pas recevable pour les produits BACKEN fabriqués par la société KITCHEN COMPAGNY ;
- qu'au terme de 5 mois d'enquête et malgré plusieurs relances, le fabricant ou son avocat n'ont pas été en mesure de démontrer que les autocuiseurs BACKEN KOOL'OR 7 litres ont été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité en phase de fabrication (procédure évaluation de la conformité module A) mentionnée à l'article L.557-5 du code de l'environnement ;
- que la procédure d'évaluation de la conformité module A précise que « le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité de l'équipement sous pression fabriqué avec la documentation technique visée au point 2 et avec les exigences de la présente directive » ;
- que l'article L.557-16 du code de l'environnement précise que les fabricants conservent la documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5 et les attestations mentionnées à l'article L. 557-4 pendant une durée minimale de dix ans à compter de la date de mise sur le marché du produit ou de l'équipement ;
- que les manquements constatés peuvent entraîner des dommages sur les personnes et les biens ;
- qu'il y a lieu, en conséquence de mettre en demeure la société KITCHEN COMPAGNY, par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 557-58 du code précité, de respecter les dispositions des articles L. 557-5 et L.557-12 du code susvisé ;

.../...

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société KITCHEN COMPAGNY sise 4 rue de Botzaris à Paris 19^{ème} est mise en demeure, concernant le modèle d'autocuiseur BACKEN KOOL'OR 7 litres qu'elle fabrique, de justifier du fait qu'il a été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité en phase de conception (module B) de transmettre, dans un délai d'un mois, à minima :

- la déclaration écrite certifiant que la même demande d'évaluation de la conformité des autocuiseurs BACKEN KOOL'OR 7L n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié ;
- la documentation technique qu'elle a établie en application de l'article L.557-5 du code de l'environnement et conformément à l'annexe III de la directive 2014/68/UE ;
- l'attestation de conformité que l'organisme notifié a délivré à son nom et adresse.

Article 2

La société KITCHEN COMPAGNY sise 4 rue de Botzaris à Paris 19^{ème} est mise en demeure, concernant le modèle d'autocuiseur BACKEN KOOL'OR 7 litres qu'elle fabrique, de justifier du fait qu'ils ont été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité en phase de fabrication (module A) de transmettre, dans un délai d'un mois :

- les dispositions prises pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité de l'équipement sous pression fabriqué avec la documentation technique et avec les exigences de la directive 2014/68/UE.

Article 3

Dans le cas où la société KITCHEN COMPAGNY n'est pas en mesure de répondre de manière satisfaisante aux articles 1^{er} et 2, elle doit prendre toutes les dispositions nécessaires conformément à l'article L.557-17 du code de l'environnement et communiquer immédiatement l'état de ses stocks, les coordonnées des opérateurs économiques à qui ont été vendus ses produits et les volumes écoulés par opérateur économique.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er}, 2 et 3 ne serait pas satisfaite, il pourra être pris à l'encontre de la société KITCHEN COMPAGNY les sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

.../...

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

Article 6

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 7

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 8

Le Directeur des Transports et de la Protection du public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. Le Préfet de Police,
et par délégation,
Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public**

Antoine GUERIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Préfecture de Police

75-2018-07-09-003

Arrêté n°DTPP 2018-743 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement
"CASA FUNERARA OCTAVIAN SI ADI".



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

ARRÊTÉ DTPP-2018- 743 du 09 JUIL. 2018
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2016-545 du 13 juin 2016 portant habilitation et l'arrêté DTPP 2017-693 du 28 juin 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « CASA FUNERARA OCTAVIAN SI ADI » situé Strada Fagetului n° 57 - LUGOJ - TIMIS - ROUMANIE ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation déposée le 19 juin 2018 et complétée en dernier lieu le 2 juillet 2018 par M. Octavian Mihai BATORI, gérant de l'établissement ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

CASA FUNERARA OCTAVIAN SI ADI

Strada Fagetului n° 57

LUGOJ - TIMIS

ROUMANIE

exploité par M. Octavian Mihai BATORI est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante :

Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé TM-52-BAT.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **18-75-0433**

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement

Isabelle MÉRIGNANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2018-07-09-002

Arrêté n°DTPP 2018-744 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement
"LACKY".



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

ARRÊTÉ DTPP-2018- 744 du 09 JUIL. 2018

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- . Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- . Vu l'arrêté DTPP 2016-685 du 18 juillet 2016 portant habilitation et l'arrêté DTPP 2017-810 du 19 juillet 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « LACKY » situé 4, rue des Deux Avenues à Paris 13^{ème} ;
- . Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 18 juin 2018 par M. Suy-Hieng TANG, président de l'établissement ;
- . Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

LACKY

4, rue des Deux Avenues

75013 PARIS

exploité par M. Suy-Hieng TANG, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

Article 2 : L'établissement est également habilité à sous-traiter, sur l'ensemble du territoire français, les activités funéraires suivantes dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve de la validité de l'habilitation de chaque sous-traitant :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
EIRL EMBAUMEMENT A.P.K	- soins de conservation	19 rue de la Roue 92140 CLAMART	14 92 A 12
TRANSPORT FUNÉRAIRE FRANÇAIS	- transport des corps avant mise en bière - transport des corps après mise en bière	11 place Auguste Perret 94320 THIAIS	18-94-263

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est **18-75-0436** .

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- Article 4 :** Cette habilitation est valable **6 ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Article 5 :** L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.
- Article 6 :** Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement,


Isabelle MERIGNANT